

Un nouveau regard sur la Société de législation comparée



Jacques Robert : Chère Madame, je suis très heureux de vous recevoir aujourd'hui, et au moment où vous prenez vos fonctions de Secrétaire Général de la Société de législation comparée, société d'ailleurs que vous connaissez déjà très bien. Je voulais vous poser quelques questions, ne serait-ce que pour faire un peu le point et éclairer nos lecteurs sur des problèmes dont ils ne sont peut-être pas toujours très familiers. Procédons par ordre : la première question est la plus difficile et je comprendrais très bien que vous n'y répondiez pas : au moment où vous prenez vos fonctions quel jugement portez-vous sur la société ? Vous connaissez la société de l'extérieur ; vous y arrivez maintenant ; de l'intérieur, comment la voyez-vous ?

Bénédicte Fauvarque-Cosson : C'est une institution exceptionnelle dont le rayonnement est international. C'est une association au passé glorieux mais qui doit renforcer ses efforts pour s'inscrire dans la modernité. La Société de Législation Comparée a été fondée en 1869. En 1900, c'est elle qui a organisé et financé le fameux congrès de Paris sur le droit comparé, au moment de l'exposition universelle à Paris. C'est encore elle qui en a publié les actes. Or ce Congrès a joué un rôle majeur dans l'avènement du droit comparé comme discipline scientifique.

Tout au long du XX siècle, diverses actions de la Société ont été entreprises, notamment l'organisation des journées bilatérales qui ont connu un franc succès. Elles ont permis de tisser des liens d'amitiés profonds entre comparatistes français et étrangers. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Société de Législation Comparée compte de nombreux membres étrangers. Ce réseau savant est devenu un véritable réseau d'amitié.

Ainsi, je vois cette institution comme une très belle société dont le prestige est grand, en

Interview de Bénédicte Fauvarque-Cosson

France et à l'étranger. Elle présente la particularité, rare, de rassembler des représentants de pratiquement toutes les professions juridiques (universitaires, magistrats, avocats, notaires, juristes d'entreprise), parfois au plus haut niveau. Je porte donc un jugement extrêmement positif sur le passé de la Société de Législation Comparée. Néanmoins, le droit comparé évolue, sa place ne cesse de croître dans la société et je considère qu'il y a beaucoup de choses à faire en ce début de XXI^e siècle. Dès à présent, je voudrais relever le fait que, durant la deuxième moitié du XX^e siècle, les publications de la Société de Législation Comparée se sont beaucoup développées, avec non seulement les actes des colloques mais aussi la création de plusieurs collections. Il y a aussi bien sûr la Revue internationale de droit comparé, reprise par la Société à la fin des années 80, qui est une revue de très haute tenue scientifique.

J. R. Entrons, si vous le voulez, dans des questions plus particulières : la première est un peu sordide mais elle vise toutes les institutions et surtout les institutions universitaires. Nous avons peu d'argent, nous sommes peu aidés. L'une des sources de revenus de la société est constituée par la cotisation des membres. Le problème est donc d'essayer d'augmenter leur nombre. Pour l'instant il semble qu'on ait fait un effort sur les professions extra-judiciaires ou plutôt les professions extra-universitaires. Il y avait beaucoup d'universitaires ; il y a maintenant davantage d'avocats. Est-ce que vous pensez que l'on pourrait viser aussi les étudiants, bien sûr pas de première année mais de doctorat et peut-être prévoir pour eux des cotisations qui seraient un peu moins élevées ? Est-ce que vous pensez qu'il y a là, pour la société, une possibilité d'étendre à la fois son influence et ses ressources ?

B.F.C. : Je vais distinguer deux questions ; celle des moyens financiers et celles des membres de la Société, car, même si elles sont liées, elles ne sont pas indissociables, loin s'en faut. Les ressources de la Société de Législation Comparée ne proviennent pas uniquement, fort heureusement, des cotisations individuelles de nos membres. S'il est souhaitable, aujourd'hui, d'accueillir d'avantage de jeunes chercheurs, voire d'étudiants, c'est parce que grâce au développement des programmes d'échanges, nombre d'entre eux ont reçu une formation à l'étranger et en ont gardé un goût prononcé

pour le droit comparé. En leur offrant la possibilité de devenir membre de la Société de Législation Comparée, nous leur offrons celle de conserver cette ouverture vers les pays dans lesquels ils sont partis étudier et, plus généralement, vers les droits venus d'ailleurs. A chaque fois que j'ai parlé de la Société de Législation Comparée à des étudiants ou à des jeunes chercheurs, j'ai reçu un accueil très favorable et de nombreuses demandes d'adhésions nous sont parvenues à la suite de cela. L'expérience prouve que lorsqu'on sollicite les uns et les autres pour devenir membres, ils en sont très heureux. J'espère que ces nouveaux membres contribueront à donner un souffle nouveau à la Société de Législation Comparée et à renverser l'image qui peut parfois subsister, ici ou là, d'une société fermée ou repliée sur elle-même. En revanche, je ne compte pas sur leurs cotisations pour donner d'amples moyens financiers à la Société de législation Comparée. Pour tous ces jeunes étudiant ou chercheurs, souvent assez mal rémunérés, je pense même qu'il est important de réduire le montant de la cotisation. C'est d'ailleurs ce que nous venons de faire (15 euros au lieu de 50 euros). Le principe en a été adopté à la dernière Assemblée générale. Cela est dans l'intérêt de la société car ces jeunes comparatistes sont prêts à s'impliquer activement. En ce qui concerne les autres membres (environ 600 membres dont 200 étrangers), je pense qu'il est préférable d'augmenter leur nombre et leur degré d'implication plutôt que le montant de leurs cotisations !

Les publications et la Revue internationale de droit comparé constituent une autre source de financement pour la Société.

Par ailleurs, le Président Jean-Louis Dewost a considérablement resserré les liens entre la Société de Législation Comparée et les entreprises. Ces dernières, intéressées par les travaux de la Société, sont désormais invitées à verser des cotisations de soutien et nous pouvons déjà compter sur plus d'une dizaine de ces cotisations. Ainsi se crée à travers la Société de Législation Comparée, une nouvelle forme de « partenariat public privé » entre les comparatistes et les entreprises. Bien évidemment, il faut en tenir compte et orienter certains travaux ou certaines manifestations vers la pratique. Mais je crois vraiment, indépendamment de ces questions financières, que la recherche comparative doit se rapprocher de la vie des affaires et se préoccuper, chaque jour davantage, des répercussions pratiques que la comparaison peut avoir.

J. R. : Jusqu'à présent, la société était surtout connue par ses journées bilatérales (franco-libanaise, franco-roumaine, franco-italienne, franco-japonaise, franco-chinoise...). De plus en plus de pays demandent à participer à ces journées et par conséquent souhaiteraient que nous étendions à leur pays les relations que nous avons déjà avec les autres. Ces pays sont de plus en plus nombreux or on ne peut pas faire face à tout. Est-ce que vous envisagez éventuellement de regrouper les pays et de faire par exemple des journées franco-africaines, franco-maghrébines, franco-arabes.... ?

B.F.C. : Vous avez bien exposé la difficulté : les pays qui sollicitent la Société de Législation Comparée sont trop nombreux pour que nous puissions faire face à toutes ces demandes de journées bilatérales. Je pense qu'il faut en maintenir certaines en raison de nos liens privilégiés avec certains pays (par exemple, avec le Liban où un important colloque sur les sources de droit vient d'être organisé, avec l'Université Saint Joseph de Beyrouth et le CEDROMA). Il faut également en développer d'autres et, parfois même, en allonger la durée. Par exemple, avec la Chine, ce ne sont pas des journées mais des semaines bilatérales! Nous recevons une délégation chinoise en octobre, avec, pour thème majeur, le droit de l'environnement. Au-delà même de ces journées ou semaines bilatérales il est essentiel, comme vous venez de le dire, de développer des manifestations régionales. Certaines sont prévues, par exemple avec l'Amérique latine. Toutefois, il ne s'agit nullement de substituer des journées (ou semaines) régionales aux traditionnelles journées bilatérales. Nous entretenons des liens privilégiés avec certains pays, particulièrement avec ceux dans lesquels l'influence du droit français fut grande. Il est essentiel, surtout lorsque ces pays sont en train de réformer leur droit de maintenir et développer des relations bilatérales sans céder à la tentation de vouloir traiter de la même manière tous les Etats d'une même zone géographique. Je pense notamment aux pays d'Europe de l'Est et, en ce moment même, à la Hongrie, engagée dans la réforme de son Code civil, très intéressée par l'avant-projet français de réforme du droit des obligations et de la prescription. La Société de Législation Comparée, si elle en obtient les moyens, envisage une coopération bilatérale avec la Commission chargée de la réforme du droit hongrois.

J. R. : Je vous pose maintenant une question pendante depuis des décades, et que l'on peut formuler de la manière suivante : étant donné

ce que vous êtes, ce que nous sommes tous, à savoir des spécialistes de droit comparé, pourquoi est-ce nous ne répondrions pas à des demandes de consultations, à des demandes d'études générales ou à des demandes sur des problèmes ponctuels de la part d'organismes français ou étrangers que nous pourrions faire bénéficier de nos bibliothèques et de nos compétences ? Est-ce que nous avons les moyens en hommes et en matériels pour essayer de répondre à ce problème qui se pose depuis des années et auquel nous n'avons pas encore trouvé de solution satisfaisante.

B.F.C. : Vous soulevez un point qui me tient particulièrement à cœur et j'ignorais qu'elle était « pendante depuis des décades ». Cela signifie-t-il que la tâche, aussi importante soit-elle, serait quasiment impossible à réaliser ? J'ai pourtant l'intention de m'y atteler sérieusement, convaincue qu'à notre époque, le droit comparé ne peut rester enfermé dans sa tour d'ivoire. Si le droit comparé est avant tout une discipline scientifique, et s'il doit conserver ce caractère, il n'est plus ni un art d'agrément ni une matière subsidiaire, comme on a encore trop souvent tendance à le penser. Je crois, au contraire, que la comparaison, phénomène instinctif, occupe désormais une place si primordiale en droit qu'il existerait même pour le législateur ou le juge, saisis d'une question nouvelle, un impératif comparatif. C'est pourquoi la Société de Législation Comparée doit jouer le rôle d'expertise que vous avez mentionné, aussi bien auprès des juridictions supérieures que de l'Assemblée nationale, du Sénat, ou de la Chancellerie. Notre association a la chance de compter parmi ses membres de nombreux professeurs de droit. Or, avant même d'être comparatistes, ceux-ci sont spécialistes d'une ou plusieurs matières. Nous pouvons les solliciter. Mais si nous possédons les ressources humaines, les moyens financiers et structurels font encore défaut. A l'avenir, nous devons de moins en moins dépendre des subventions publiques et répondre davantage à des appels d'offres ou proposer nos services pour des études. Des institutions telles que le Ministère de la Justice, l'Assemblée Nationale ou le Sénat pourraient financer ces études, qu'elles commanderont en fonction de leurs besoins. Je pense aussi qu'à plus long terme la Société de Législation Comparée devrait aussi exercer un rôle dans les institutions internationales auprès desquelles elle est dotée du statut consultatif (v. l'art. 4 des statuts). Là encore, pour le moment, les moyens nous manquent cruellement.

J. R. : Vous avez pris l'initiative, très heureuse d'ailleurs et que tout le monde a applaudie de créer des petits groupes sur la base d'un critère soit géographique, soit de compétence. Par exemple il y a une section droit constitutionnel ; il y a une section Asie ; il y a une section droit international privé.... Est-ce que ces sections ne sont pas l'embryon précisément de ces groupes qui pourraient répondre à d'éventuelles offres de demande d'avis et de consultations ?



B. F. C. : C'est effectivement l'une des raisons principales de la constitution de ces sections. Certaines existaient déjà et fonctionnaient très bien tandis que d'autres étaient demeurées plus inactives. Il m'est apparu important de mieux faire connaître la Société de Législation Comparée, ses membres et ses actions. Pour cela, il fallait non seulement constituer de nouvelles sections, mais diffuser une sorte de cartographie ou d'organigramme. C'est désormais chose faite et l'on trouve la liste des sections sur le site de la Société de Législation Comparée (www.legiscompare.com).

Ces sections pourront bien sûr organiser des journées, des séminaires ou des colloques ; mais mon idée est surtout de posséder toute une infrastructure capable de répondre à des demandes d'études. Il existe des sections régionales et des sections thématiques qui pourront travailler ensemble. J'ai l'espoir que cette réorganisation de la Société de Législation Comparée lui permettra de répondre, dans des délais suffisamment brefs pour que cela soit utile, à cet objectif d'expertise juridique et judiciaire.

Je saisis cette occasion pour remercier tous les membres de la Société de Législation Comparée qui, d'ores et déjà, ont bien voulu s'inscrire dans ces sections et particulièrement ceux et celles qui ont accepté de les diriger.

Chaque section est en effet présidée par un ou deux directeurs. Ceux-ci auront une grande autonomie dans leur domaine d'action, intellectuelle et si possible également financière (il serait en effet souhaitable que les projets menés à bien par ces sections soient autofinancés).

Tous les membres de la Société de Législation Comparée ont été invités à manifester leur intérêt pour rejoindre telle ou telle section. Un élan est donné.

J. R. : Un mot des publications. Vous avez déjà une Revue qui marche très bien et vos publications sont nombreuses. Vous avez créé des collections. L'idée m'est venue qu'éventuellement on pourrait peut-être créer une nouvelle collection qui serait ouverte disons aux universitaires qui s'occupent du droit comparé, où ils pourraient peut-être exposer leurs expériences soit dans l'enseignement soit au plan de la recherche. « Voilà comment, moi, j'ai vécu le droit comparé ; voilà l'expérience que j'en ai ; voilà les choses qui me vont ; voilà comment j'ai vécu certains événements. Je suis allé souvent à l'étranger : voilà les réactions que j'ai eues ». Est-ce que c'est un projet qui entre dans vos préoccupations ou bien est-ce que cette collection qui pourrait s'appeler « Réflexions sur le monde ou Témoignages » serait tout à fait en dehors de la tradition et en fait de votre domaine d'activité ?

B. F. C. : Je trouve votre projet très séduisant. Pourquoi pas, en effet, des témoignages de vie, de rencontres, d'expériences, assortis de réflexions personnelles ? Cela m'évoque cette collection intitulée « Ce que je crois » dans laquelle s'exprimaient de grands écrivains. Cela m'évoque encore l'ouvrage de René David, « Les avatars d'un comparatiste », publié en 1982 (*Economica*), que l'auteur présentait comme des « Anti-mélanges » et qui s'achève d'ailleurs par un chapitre intitulé « Ce que je crois ». En ce domaine du droit plus que tout autre, il me paraît important de pouvoir se nourrir des expériences personnelles de ceux qui nous ont précédés. Je trouve l'idée excellente. Seriez-vous éventuellement prêt à diriger une telle collection ?

J. R. : On verra... Mais j'y ai pensé parce que souvent nos réflexions se situent entre le manuel de droit et les mémoires ! Pour ceux du moins qui ont eu la chance d'avoir différentes expériences professionnelles. Je me suis donc dit : est-ce que le droit comparé ne pourrait pas ouvrir peut-être une collection pour permettre à des gens qui ont l'expérience de l'étranger, qui ont enseigné à l'étranger, qui ont rencontré beaucoup d'étrangers, qui ont

des étudiants étrangers d'expliquer un peu, même sur des problèmes politiques, comment ils ont vécu ces événements importants mettant en cause la France et des pays étrangers. Pourquoi ne pas dire clairement comment nous les avons ressentis ? Je vous proposerai peut-être un jour quelque chose.

B.F.C. : Nous avons déjà évoqué les questions financières et je voudrais préciser que, grâce aux auteurs qui renoncent à percevoir des droits d'auteurs, grâce au personnel de la Société de Législation Comparée qui investit beaucoup de temps et d'énergie dans les publications, cette branche d'activité de la Société dégage des bénéfices conséquents. Cela nous permet de prendre le risque de publier des ouvrages savants dont on ne sait pas si la diffusion sera très importante ; cela nous permet d'échapper aux contraintes du marché. Nous avons le projet de créer de nouvelles collections ; l'une d'elles pourrait être consacrée aux grands comparatistes (français ou étrangers) et le premier volume serait dédié à René David.

J. R. : Si vous le voulez bien, dernière question : les rapports de la société avec les autres associations qui font un peu la même chose. Je suis très frappé, depuis longtemps d'ailleurs, par les doubles emplois et les pertes d'argent et de temps que je constate. Il y a de plus en plus de gens qui s'occupent du droit comparé ; il y a de plus en plus de fondations qui sont créées ; il y a de plus en plus d'initiatives qui sont prises. Or, tout le monde fait un peu la même chose et je me demande s'il n'y aurait pas nécessité d'un regroupement. Faire attention peut-être à éviter qu'en multipliant des initiatives voisines on finisse par les banaliser. Par exemple, jusqu'à présent les choses étaient bien claires : la Société de législation comparée s'occupait des relations bilatérales, l'Institut de droit comparé faisait de l'enseignement, l'Association Henri Capitant diffusait la culture juridique française dans les pays francophones. Je vois maintenant se multiplier des organismes de droit comparé, un peu partout ; j'ai vu que l'autre jour le GDR avait fait un colloque très réussi d'ailleurs sur l'enseignement du droit comparé. Nous avons fait exactement la même chose il y a quatre ans dans cette maison ! On a l'impression que chacun tire dans sa direction et il faudrait peut-être - c'est un peu le rôle même du Centre français de droit comparé- de coordonner l'ensemble.

Aujourd'hui tout le monde organise des colloques. Tout le monde publie. Tout le monde mène des relations bilatérales. Finalement est-ce que l'on « ne se marche pas un peu sur les pieds » ? Dernière réflexion : je passe mon

temps à faire des conférences dans les pays étrangers. J'ai été souvent étonné de constater que 15 jours avant il y avait un autre collègue qui était venu faire exactement la même chose dans le même pays ou bien que 15 jours après il y en aurait un autre qui allait arriver.

Tout cela fait un peu désordre. Est-ce que l'on n'aurait pas intérêt à essayer tous ensemble de voir sérieusement comment organiser les choses ?

B.F.C. Certainement et ce pourrait d'ailleurs être, l'une des missions de la Fondation pour le droit continental si elle était effectivement créée. Il est vrai qu'il y a un certain éclatement des efforts, d'autant plus regrettable que cela pourrait bien avoir nui à la diffusion du droit comparé. Même si de nombreuses autres raisons, d'ordre culturel (un fort positivisme juridique, une tradition exportatrice de droit et non pas importatrice, une certaine réserve à l'égard des études juridiques à l'étranger, une méfiance à l'égard de ce qui est étranger, en bref, une culture juridique ethnocentriste), expliquent cette position encore trop subalterne du droit comparé en France, cet éclatement des instituts, des centres de recherche, des associations et d'autres organismes encore ne favorise certainement pas le rayonnement de la science comparative française à l'étranger.

Il faudrait procéder à des regroupements, à des OPA amicales ou hostiles, à des fusions suivies d'absorptions. Cela n'est pas facile. On pourrait aussi développer des projets conjoints avec des associations qui n'ont pas spécifiquement pour objet le développement des études comparatives, par exemple avec l'Association Henri Capitant qui a pour objet le rayonnement de la culture juridique latine. Ces deux associations ont déjà répondu à un appel d'offres européen sur le thème du droit européen des contrats (projet de Cadre commun de référence).

Il me semble également important de développer les liens avec d'autres associations étrangères, par exemple avec l'American Society of Comparative Law ou le Max-Planck Institut.

J.R. : Je vais prendre un exemple tout récent : j'étais la semaine dernière à Strasbourg, pour faire des cours à la Faculté internationale de droit comparé, et le doyen, qui est notre collègue Constantinesco, a exprimé devant moi sa surprise en recevant, et il me l'a montré, un grand prospectus annonçant toute une série de cours pour étrangers (ce qui est fait exactement à Strasbourg) émanant d'un organisme intitulé de la même manière : « Faculté internationale de droit comparé » ; on avait simplement rajouté « des pays

francophones » (à l'Université de Perpignan). Alors que l'on a du mal déjà à Strasbourg, capitale européenne, à avoir des étudiants pour suivre les cours organisés de très longue date est-ce qu'à force de multiplier dans toutes les universités les cours pour étrangers on ne va pas finalement désorienter un peu tout le monde et perdre notre temps chacun de notre côté ?

B. F. C. : Cet exemple est révélateur de la dispersion de nos forces, mais que faire ? On ne peut pas non plus interdire à une université de monter un programme de cours étrangers. De plus, il me semble que si nous n'avons que peu d'étudiants, c'est peut-être davantage encore en raison de la concurrence internationale que de celle qui est faite à l'intérieur même de nos frontières. Le seul moyen de ne pas souffrir de la concurrence, c'est d'être les meilleurs et cela suppose des mutations profondes en matière d'enseignement du droit.



J. R. : Nous allons fêter en octobre prochain le cinquantième de l'installation du Centre français de droit comparé dans cette maison. Et je compte à cette occasion expliquer un peu à tout le monde qui fait quoi dans cette maison. C'est assez compliqué. Il a déjà été difficile d'expliquer ce que faisaient les universités quand elles furent numérotées de 1 à 13 ! Très difficile aussi d'expliquer ce que chacun fait ici. Alors, pour que l'on ne revienne pas éternellement sur la question, j'ai demandé à un collègue allemand qui est à l'Institut Max-Planck à Hambourg, à cette occasion là, de nous faire un petit exposé qui sera suivi d'un cocktail amical. Je lui ai demandé une fois pour toutes d'expliquer comment s'est constitué l'Institut Max-Planck, ce qu'il fait, quels sont les financements, quel concours de professionnels il obtient, pour

qu'on ne vienne pas régulièrement nous dire : « Mais qu'est-ce que vous attendez pour faire comme l'Institut Max-Planck ? ». Que l'on constate que l'Allemagne, ce n'est pas la France, qu'il y a des budgets des Etats fédérés que nous n'avons pas, qu'ils ont des professeurs détachés dont nous ne disposons pas, qu'il n'y a pas à juger si c'est mieux chez eux ou mieux chez nous mais à comprendre que l'on ne peut pas copier, dans le contexte français, une institution comme celle là.

En tout cas je vous remercie mille fois d'avoir répondu à mes questions. Je ne vais pas vous souhaiter la bienvenue ici puisque vous êtes déjà dans cette maison mais vous dire que je vous accompagne chaleureusement de tous mes vœux dans votre mission.